

PROMOTION PAR DETACHEMENT D'UN FONCTIONNAIRE EN SITUATION DE HANDICAP EXPERIMENTATION DU 01/01/2020 AU 31/12/2026

Date de dernière MAJ : mars 2023

Références réglementaires

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique : article 93

Décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée (jusqu'au 31 décembre 2025) les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emploi de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Article 21 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes modifiant l'article 93 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (prolongation des délais d'un an)

En quoi consiste ce dispositif ?

En principe, l'accès à un corps de catégorie supérieure s'effectue par concours (externe ou interne) ou par promotion interne.

Ce dispositif prévoit l'accès à un corps de catégorie supérieure par détachement dans ce corps. Et ce détachement d'une durée limitée, éventuellement renouvelable, a vocation à déboucher sur l'intégration dans ce corps d'accueil.

Ce dispositif est un dispositif dérogatoire (entre le 01/01/2020 et le 31/12/2026) dont la mise en œuvre vise à fluidifier le parcours professionnel des fonctionnaires en situation de handicap en complément des voies de promotion professionnelles habituelles que sont les concours internes, les examens professionnels et les listes d'aptitude.

Conditions à remplir

Le bénéficiaire doit justifier de la durée de services exigée pour se présenter au concours interne d'accès au corps visé. Cette durée de services est fixée par le statut particulier : Ensemble des règles applicables en matière de recrutement, d'avancement, de promotion, de rémunération, etc., à tous les fonctionnaires membres d'un même corps ou cadre d'emplois du corps d'accueil. Si le statut particulier ne fixe aucune durée de service, le bénéficiaire doit justifier, au 1er janvier de l'année de sa candidature, de 10 ans de services publics.

Il doit par ailleurs :

- Être reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la CDAPH (Commission des droits pour l'autonomie des personnes handicapées)
- Être victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et percevoir une rente
- Toucher une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise les capacités de travail ou de gain d'au moins 2/3
- Bénéficier d'un emploi réservé
- Être sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service
- Avoir la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité
- Toucher l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Quels sont les emplois ouverts

Le nombre d'emplois ouverts au détachement est fixé chaque année par arrêté ministériel pour chaque corps concerné.

Ces emplois sont comptabilisés dans la proportion définie à l'article 10 du décret du 25 août 1995. Cette proportion est de 6% pour les concours ASS, ITRF et des bibliothèques. Il n'y en a pas pour les personnels enseignants (problématique des disciplines d'enseignement) de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Organisation de la sélection

Nos emplois ouverts au détachement promotionnel sont publiés sur la Place de l'Emploi Public (PEP), le site du Ministère et sur le site de l'Université d'Angers.

Les dossiers de candidatures sont étudiés par les membres de la commission chargée de l'appréciation de l'aptitude professionnelle.

Cette commission est composée de 3 personnes :

Un agent d'un corps de niveau équivalent ou supérieur au corps de détachement – Président de la Commission,

Une personne compétente en matière d'insertion professionnelle et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées – Le(a) Correspondant(e) Handicap

Une personne du service des ressources humaines

La commission évalue, au vu du dossier de candidature, l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions relevant du corps de détachement.

Elle tient également compte des acquis de l'expérience professionnelle de chaque candidat et de sa motivation.

Après examen des dossiers des candidats, la commission établit la liste des candidats sélectionnés pour un entretien.

La commission reçoit chaque candidat au cours d'un entretien de 45 minutes maximum, sur la base de son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Cet entretien débute par un exposé de 10 minutes maximum sur votre parcours professionnel.

La commission évalue sa motivation, son parcours professionnel et sa capacité à occuper les fonctions relevant du corps de détachement.

La commission peut demander l'avis d'une ou plusieurs personnes.

Après avoir reçu tous les candidats, la commission établit la liste des candidats proposés au détachement.

Déroulé du détachement

Les candidats retenus par la commission sont détachés dans le corps d'accueil.

S'il y a une période de stage ou de formation initiale prévue pour les lauréats du concours interne du corps d'accueil, la durée du détachement est égale à celle du stage ou de la formation, sinon elle est égale à un an.

Si l'agent se soustrait à tout ou partie de sa formation, sans empêchement reconnu valable et malgré une mise en demeure du directeur de l'organisme de formation ou de l'autorité de gestion du corps, il est réputé renoncer à son détachement et il y est mis fin d'office.

Quand le statut du détachement ne prévoit pas de formation initiale, le fonctionnaire détaché bénéficie d'un accompagnement et d'une formation d'adaptation à l'emploi.

Si l'agent bénéficie d'un temps partiel, la durée du détachement est augmentée en due proportion.

Dès sa nomination, l'agent est classé selon les mêmes dispositions que celles prévues pour les lauréats du concours interne.

Le déroulement de la période de détachement fait l'objet d'un rapport d'appréciation des compétences acquises et de leur mise en œuvre, il est établi par le supérieur hiérarchique ou, le cas échéant par le directeur de l'organisme de formation.

Issue du détachement

À la fin du détachement, l'aptitude professionnelle est évaluée en vue de l'intégration dans le corps de détachement.

Si le candidat a suivi la formation prévue par le statut particulier du corps de détachement, l'aptitude professionnelle est appréciée dans les mêmes conditions que pour un fonctionnaire stagiaire.

Si le statut particulier ne prévoit pas de formation initiale, l'appréciation de l'aptitude professionnelle est effectuée par la commission de sélection des candidats.

La commission reçoit le candidat au cours d'un entretien de 45 minutes maximum sur la base du rapport d'appréciation établi par le supérieur hiérarchique.

Cet entretien débute par un exposé de 10 minutes maximum sur les principales activités pendant le détachement.

La commission apprécie les capacités à exercer les missions du corps de détachement.

La commission peut demander l'avis d'une ou plusieurs personnes.

Si le candidat est déclaré apte à être intégré dans le corps de détachement, l'administration procède à cette intégration.

Si le statut particulier du corps d'intégration prévoit un engagement de servir pendant une durée minimale, le candidat est soumis à cette obligation.

S'il est estimé que les capacités professionnelles restent insuffisantes pour exercer les missions du corps de détachement, l'administration peut renouveler le détachement. Ce renouvellement est prononcé pour la même durée qu'en cas de renouvellement de stage. Si le statut particulier ne prévoit pas la durée du renouvellement du stage, le renouvellement du détachement est prononcé pour 1 an.

À la fin de la période de renouvellement, il est procédé à un nouvel examen de l'aptitude professionnelle dans les mêmes conditions qu'à la fin de la 1^{re} période.

S'il est estimé que le candidat ne justifie pas des capacités professionnelles suffisantes pour exercer les missions du corps de détachement, il est réintégré dans son corps d'origine.